



Ligue Régionale  
Grand Est Basketball  
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 26 DU 28 MAI 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 28 mai 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame DE LA HOGUE Charlotte
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 177 – 2025/2026  
Incidents pendant la rencontre RFU15 POULE B N° 14053 DU 22/03/2026  
BERRWILLER/STAFFELFELDEN BC (GES0068004) - CTC ALLIANCE SPORT ALSACE / ASA  
WEYERSHEIM (GES0067083)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Éthique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre, un supporter, parent d'un joueur de l'équipe B, aurait interpellé l'arbitre de façon virulente. Des supporters de l'équipe B s'en seraient pris à la table de marque, l'arbitre aurait demandé l'intervention du délégué de club. Le même supporter, parent d'un joueur de l'équipe B, aurait été sorti de la salle et aurait insulté l'arbitre "Blaireau"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

A la mi-temps de la rencontre, M. ECK Lionel s'est dirigé vers la table de marque et a interpellé de manière assez virulente les arbitres et les officiels arguant qu'il manquait 1 point au score !

Au cours du 3<sup>ème</sup> quart temps, M. ECK Lionel s'est à nouveau manifesté défavorablement au point où les arbitres ont demandé au délégué de club de le faire sortir de la salle, ce qu'il a fait apparemment sans difficulté mais, ce faisant, il aurait quand même insulté l'arbitre N° 2 en le traitant de « *blaireau* » !

Son attitude pendant la mi-temps et lors du 3<sup>ème</sup> quart temps de la rencontre a été clairement inappropriée et contraire à la charte d'éthique de la Fédération Française de Basketball.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur ECK Lionel (non licencié), supporter du club de ASA WEYERSHEIM (GES0067083), lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.5 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ECK Lionel.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur ECK Lionel (non licencié), supporter du club de ASA WEYERSHEIM (GES0067083)**

**UNE INTERDICTION DE SALLE DE DEUX (2) WEEK-ENDS  
DONT UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ 5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- ✓ 6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Monsieur ECK Lionel (non licencié), supporter du club de ASA WEYERSHEIM (GES0067083), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ **De Monsieur GABEL Geoffroy, licence n° VT751761, Président du club de ASA WEYERSHEIM (GES0067083), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de « club », responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de ASA WEYERSHEIM (GES0067083) et de son Président, Monsieur GABEL Geoffroy, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. GABEL n'était pas présent lors de cette rencontre et ne peut apporter de précisions sur le déroulement de l'incident mais, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée. Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement des licenciés et supporters de son club, avant, pendant et après une rencontre.

**Cependant, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GABEL Geoffroy, licence n° VT751761, Président du club de ASA WEYERSHEIM (GES0067083).**

**EN REVANCHE**, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :  
Du club de ASA WEYERSHEIM (GES0067083)**

**UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)  
DONT CENT EUROS (100 €) AVEC SURSIS**

**En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ASA WEYERSHEIM (GES0067083)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

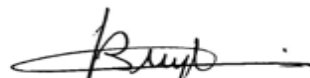
Mme Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 27 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Le joueur n° 1 de l'équipe A, a été inscrit sur la feuille de match mais n'aurait pas participé à la rencontre, ce serait son frère jumeau, brûlé en PRM, qui aurait participé à la rencontre à la place de Monsieur XXX."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

M. Jean-Marc SCHNELL fait une présentation complète de son rapport d'instruction devant la commission en insistant sur les points qui lui paraissent les plus importants dans les différents rapports transmis.

Il met en avant les éléments suivants :

- ✓ Ce dossier a été ouvert à la suite d'un signalement de la Présidente du club XXX;
- ✓ Lors de la vérification des feuilles de marque dans la semaine qui a suivi la rencontre, Mme XXX a constaté que le joueur M. XXX y était inscrit alors que, selon elle, c'est son frère jumeau M. XXX qui a pris part au match ;
- ✓ A la suite de ce constat, une enquête a été menée au sein du club et des rapports ont été demandés aux personnes concernées, documents reçus ;
- ✓ La situation a été évoquée à plusieurs reprises lors de réunions internes de leur comité directeur ou de réunions informelles en marge d'entraînements ;
- ✓ Il semblerait que les versions avancées par les personnes mises en cause ont évolué avec le temps !!
- ✓ D'une reconnaissance non officielle à demi-mot et non explicite passant du constat que de nombreux clubs avaient ce type de pratique à un déni complet avec comme argument une simple erreur de transcription de la licence sur la feuille de marque !!
- ✓ A présent, les protagonistes de cette affaire maintiennent tous fermement que le joueur sur le terrain était bien XXX et non son frère XXX, ces derniers validant cette version !!
- ✓ Ils argumentent sur le fait que les dirigeants du club ont toujours eu du mal à identifier les 2 frères jumeaux car ils ne sont pas souvent présents pour suivre les rencontres ! Cette difficulté à reconnaître les frères a d'ailleurs, d'après eux, occasionné plusieurs confusions depuis le début de la saison ;
- ✓ En conclusion de son rapport, M. Jean-Marc SCHNELL confirme qu'il est bien avéré que le joueur XXX était bien inscrit sur la feuille de marque mais qu'il n'est pas clairement établi que le joueur ayant participé à cette rencontre ait été XXX !!

L'ensemble des personnes concernées par ce dossier étaient présentes ou représentées lors de la réunion de la commission.

Cette confrontation a donné lieu à des échanges verbaux parfois tendus mais les différentes versions contradictoires ont été maintenues.

Cette situation de statu quo n'a pas permis de faire émerger la vérité, les versions étant très contradictoires !!

**A la vue des différents éléments repris ci-dessus, devant les fortes divergences de point de vue dans les rapports et ne pouvant accorder foi à l'une ou l'autre version, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des personnes concernées.**

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :**

**DOSSIER CLASSE SANS SUITE**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

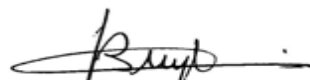
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Mme Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 27 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre, des contacts assez rudes auraient eu lieu de la part des joueuses de l'équipe A. La situation se serait envenimée et une joueuse de l'équipe B aurait été blessée. La maman de la joueuse blessée serait venue sur le banc pour voir comment allait sa fille. L'arbitre et l'entraîneur de l'équipe A auraient dit à la maman de la joueuse "elle n'a rien à faire là celle-là"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

L'analyse des différents rapports adressés à la commission permettent de faire ressortir les points suivants :

- ✓ Des faits de jeu qualifiés de rudes sont dénoncés par une équipe et considérés comme normaux par l'autre dans le contexte d'une rencontre de basket ;
- ✓ La blessure à la cheville d'une joueuse de l'équipe A ne pose à priori aucun problème mais une blessure identique d'une joueuse B est dénoncée par son équipe ;
- ✓ Une maman intervient pour voir la joueuse blessée, est-elle entrée sur le terrain ou l'a-t-elle traversé sans l'autorisation des arbitres ou s'est-elle simplement rapprochée de la joueuse sur le banc de touche ? Il y a incertitude sur ce point ! En tout état de cause, le terrain appartenant aux joueuses, personne ne peut y pénétrer sans l'autorisation des arbitres ;
- ✓ A-t-elle apostrophé les arbitres et l'entraîneur A en leur reprochant l'attitude agressive des joueuses A ? Un camp dit oui l'autre n'évoque pas cet épisode ;
- ✓ Par la suite, après avoir regagné les tribunes, cette maman ainsi que celle de la joueuse blessée, ont-elles proféré des insultes envers le public local ? Rien ne permet de l'affirmer mais des insultes sont citées mais sans préciser lesquelles ;
- ✓ L'équipe B a rejoint les vestiaires puis serait revenue sur le terrain après 10 minutes (?) pour reprendre la rencontre alors qu'elle semblait ne plus vouloir continuer ! Est-ce une bonne attitude ?

La commission constate que les faits décrits sont dissemblables selon qu'ils émanent du club de A ou du club B !!

Aussi, la commission considère qu'il lui est impossible d'accorder plus de crédibilité à l'un ou l'autre club.

**Devant les fortes divergences de point de vue dans les rapports et ne pouvant donner raison à l'un ou l'autre club, à la vue des éléments repris ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des personnes concernées.**

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer**

**DOSSIER CLASSE SANS SUITE**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

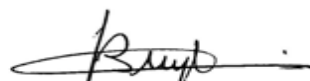
Mme Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Dossier n° 202 – 2025/2026**  
**Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2300 DU 21/03/2026**  
**ASL DESSENHEIM (GES0068012) - SAINT JOSEPH STRASBOURG 2 (GES0067060)**  
**5ème Faute Technique (article 10.1.2)**  
**MOSSER Nicolas - VT921244 - ASL DESSENHEIM (GES0068012)**

La Commission Régionale de Discipline, conformément à l'article 10.1.2 du règlement disciplinaire général a été régulièrement saisie en date du 28 mars 2026 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport relevant du Groupe 1 (G1) suivantes et a procédé à l'ouverture du dossier disciplinaire référencé en objet :

| DIV   | DATE       | N°   | TYPE DE FAUTE   | COMMENTAIRE  |
|-------|------------|------|-----------------|--|
| RM2 C | 21/03/2026 | 2300 | Technique coach | Le coach crie "eh là il y a marcher, il y a marcher" alors qu'il a été averti plus tôt dans la rencontre |
| RM2 C | 15/02/2026 | 2247 | Technique coach | Réaction virulente après une décision défavorable avec un mouvement des bras "C'est scandaleux !!!"      |
| RM2 C | 17/01/2026 | 2175 | Technique coach | Le coach après avertissement, lors d'un coup de sifflet crie les 2 bras en l'air                         |
| RM2 C | 09/11/2025 | 2070 | Technique coach | Après avertissement le coach continue à ignorer les avertissements des arbitres                          |
| RM2 C | 12/10/2025 | 2032 | Technique coach | Contestation après avertissement   |

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Éthique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"En tant qu'entraîneur, Monsieur MOSSER Nicolas, licence n° VT921244, du club de ASL DESSENHEIM (GES0068012), vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de RM2 poule C n° 2300 du 21/03/2026, opposant ASL DESSENHEIM à SAINT JOSEPH STRASBOURG pour le motif suivant "Le coach crie "eh là il y a marché, il y a marché" alors qu'il a été averti plus tôt dans la rencontre"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur MOSSER Nicolas, licence n° VT921244, du club de ASL DESSENHEIM (GES0068012), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.15. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport »

Monsieur MOSSER Nicolas a adressé un courrier d'explications à la commission par rapport aux fautes techniques qui lui ont été sifflées.

Dans ce courrier, il souligne son sentiment de honte d'être aujourd'hui dans l'obligation de devoir se justifier ou expliquer ses comportements.

Certes, il avoue avoir été sanctionné pour des contestations verbales qu'il explique par une posture de passionné étant trop pris par les rencontres et se laissant déborder par ses émotions et par une pression qu'il se met lui-même !

Il précise cependant que bien que sanctionné pour ses contestations, jamais les arbitres n'ont mentionné de propos irrespectueux ou injurieux à leur égard de sa part.

Les fautes techniques sifflées contre lui l'ont été, à chaque fois, après avertissement donné par les arbitres ce qui tend à prouver que M. MOSSER éprouve des difficultés à se contrôler et à maîtriser ses pulsions.

M. MOSSER évoque également des remords après chaque faute technique sifflée contre lui.

Même s'il fait amende honorable dans son courrier, les faits sont bien avérés et ouvrent voie de sanction à son encontre.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**  
**Monsieur MOSSER Nicolas, licence n° VT921244, du club de ASL DESSENHEIM (GES0068012)**

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS<br/>ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES<br/>DE DIX (10) SEMAINES DONT CINQ (5) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p> |
|--|

**Compte tenu de la période de neutralisation (les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général), la sanction de Monsieur MOSSER Nicolas, licence n° VT921244, du club de ASL DESSENHEIM (GES0068012) s'établira :**

- ✓ **Du VENDREDI 12 JUIN 2026 au VENDREDI 26 JUIN 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 16 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ASL DESSENHEIM (GES0068012)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ De Monsieur VEDRENNE Rodolphe, licence n° VT781195, Président du club de ASL DESSENHEIM (GES0068012), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur
- ✓ Du club de ASL DESSENHEIM (GES0068012), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de ASL DESSENHEIM (GES0068012) et de son Président, Monsieur VEDRENNE Rodolphe, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. VEDRENNE ne peut être présent à l'ensemble des rencontres de ses équipes et quand bien même, pourrait-il intervenir pour calmer son entraîneur ?

Il serait cependant souhaitable qu'il intervienne auprès de M. MOSSER en lui rappelant les conséquences, ne seraient-ce que financières, de l'accumulation de fautes techniques.

Cependant, les fautes techniques sont la conséquence du comportement personnel et individuel de M. MOSSER, la responsabilité de M. VEDRENNE et du club de DESSENHEIM ne saurait être engagées.

**A la vue des différents éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur VEDRENNE Rodolphe, licence n° VT781195, Président du club de ASL DESSENHEIM (GES0068012)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ASL DESSENHEIM (GES0068012)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

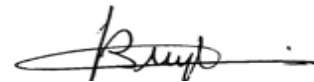
Mme Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,

